

## Fiscalité de l'épargne : instauration du prélèvement forfaitaire unique (PFU)

La loi de finances pour 2018 procède à une réforme globale de l'imposition de l'épargne des particuliers. Dès 2018, la loi instaure le prélèvement forfaitaire unique (PFU), appelé aussi « flat tax », avec pour objectif de simplifier la fiscalité s'appliquant aux revenus des capitaux mobiliers (intérêts, dividendes), aux plus-values de cession de valeurs mobilières et, dans certains cas, aux produits de l'assurance-vie.

### ● Principe et champ d'application du PFU

□ Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, le PFU est fixé au taux unique de 30 % comprenant : un taux forfaitaire de 12,8 % au titre de l'impôt sur le revenu (IR) et des prélèvements sociaux au taux global de 17,2 % (au lieu de 15,5 %).

A ce PFU, s'ajoute, le cas échéant, la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (CEHR) au taux de 3 ou 4%.

□ Sont soumis au PFU : les intérêts ; les dividendes ; les plus-values de cession de valeurs mobilières ; les produits de l'assurance-vie dans certains cas (cf fiche « assurance-vie et prélèvement forfaitaire unique »).

□ Sont exclus du champ d'application du PFU :

- les produits d'épargne populaire (livret A, livret de développement durable et livret d'épargne populaire) qui restent exonérés d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux ;
- les produits investis dans un PEA et / ou un PEA-PME. Le régime de faveur des PEA et PEA-PME est maintenu (exonération d'impôt sur le revenu après 5 ans mais soumis aux prélèvements sociaux) ;
- l'épargne salariale (exonération d'IR après une indisponibilité de 5 ans mais soumis aux prélèvements sociaux) ;
- les revenus fonciers qui restent soumis au barème progressif de l'IR et aux prélèvements sociaux ;
- les plus-values immobilières.

□ Option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu (IR) : les contribuables peuvent opter, de manière expresse et irrévocable, pour le barème de l'IR. L'option est exercée chaque année lors du dépôt de la déclaration de revenus.

**A noter :** l'option pour le barème de l'IR est globale sur tous les produits du patrimoine soumis au PFU (revenus, plus-values et assurance-vie en cas de primes versées à compter du 27/09/2017). Ainsi, au titre d'une même année, il est impossible de combiner l'imposition au PFU pour certains revenus et l'imposition selon le barème progressif pour d'autres. En matière d'assurance-vie, les produits afférents aux primes versées avant ou à compter du 27/09/2017 sont taxés de manière indépendante : un contribuable qui opte pour le PFL (au titre des primes versées avant le 26/09/2017) peut opter globalement pour l'IR (au titre des primes versées à compter du 27/09/2017).

L'intérêt d'opter pour le barème de l'IR dépend du taux marginal d'imposition du contribuable mais d'autres paramètres sont également à prendre en considération. Ainsi, l'option pour le barème de l'IR permet :

- de conserver l'abattement de 40 % applicable aux dividendes ;
- de conserver les abattements pour durée de détention applicables aux plus-values mobilières pour les titres acquis ou souscrits avant 2018 (cf page suivante) ;
- de déduire une fraction de la CSG acquittée sur le revenu global de l'année de son paiement.

Pour 2018, année de transition du prélèvement à la source, il est recommandé de faire une simulation chiffrée avant de prendre une décision.

### CSG déductible et revenus soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu

En cas d'option pour le barème de l'IR, suite à la hausse de la CSG de 1,7 point, celle-ci peut être déduite à hauteur de 6,8 % aux conditions suivantes :

- Pour les revenus du patrimoine (revenus fonciers, plus-values de cessions de valeurs mobilières...) perçus en 2017, la hausse de la CSG est immédiatement applicable (lors de la déclaration de revenus de 2017 souscrite en 2018). Une fraction de la CSG sera déductible avec un décalage d'un an (déclaration des revenus 2018 souscrite en 2019).
- Pour les produits de placement (revenus de capitaux mobiliers...) : en 2018, dès leur versement, les prélèvements sociaux sont prélevés à la source par les établissements payeurs. Une fraction de la CSG sera déductible des revenus soumis à l'IR de l'année 2018 (déclaration des revenus 2018 souscrite en 2019).

**A noter :** ● En cas d'application du PFU : pas de déductibilité de la CSG. Une fraction de la CSG n'est **déductible qu'en cas d'option pour le barème de l'IR.**

● Pour la CSG déductible en 2018, attention aux effets du prélèvement à la source puisque l'imputation n'impliquera pas forcément de gain fiscal en raison du « crédit d'impôt modernisation du recouvrement », créé pour éviter une double imposition en 2019 (impact à étudier au cas par cas).

● Attention, dans certains cas, la déductibilité de la CSG peut être limitée (certaines AGA, abattements dirigeant partant à la retraite ou cession de PME de moins de dix ans).

● **Assurance-vie et prélèvement forfaitaire unique :** voir fiche « Assurance-vie et prélèvement forfaitaire unique (PFU) ».

● Valeurs mobilières, épargne bancaire et prélèvement forfaitaire unique (PFU)

> Plus-values de cessions de valeurs mobilières

□ **Principe** : l'imposition au barème progressif de l'IR est remplacée par le PFU à 30 %. Les abattements pour durée de détention pour les gains de cession de valeurs mobilières réalisés à compter de 2018 sont alors supprimés, sauf exceptions. La loi prévoit l'imputation prioritaire des moins-values de l'année sur les plus-values de l'année, puis, le cas échéant, sur celles des dix années suivantes.

□ **Exceptions** : si le contribuable opte pour le barème progressif de l'IR (clause de sauvegarde), l'abattement de droit commun<sup>(1)</sup> est maintenu pour les plus-values réalisées sur les titres acquis ou souscrits avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Il en va de même pour l'abattement renforcé<sup>(2)</sup> pour les cessions de PME de moins de dix ans. **Attention**, en cas d'option pour l'IR, celle-ci est globale.

**Cessions à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 de titres acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018**

- **Principe** : imposition à 30 % (PFU) de la plus-value brute sans abattement pour durée de détention (après imputation des moins-values).
- **Option** : option globale, expresse, annuelle et irrévocable pour le barème progressif de l'IR avec abattement pour durée de détention + prélèvements sociaux (17,2 %) + éventuelle CEHR + CSG déductible (6,8 %).

**Cessions à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 de titres acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018**

- **Principe** : imposition à 30 % (PFU) de la plus-value brute sans abattement pour durée de détention (après imputation des moins-values).
- **Option** : option globale, expresse, annuelle et irrévocable pour le barème progressif de l'IR sans abattement pour durée de détention + prélèvements sociaux (17,2 %) + éventuelle CEHR + CSG déductible (6,8 %).

□ **Un dispositif d'abattement spécifique** est mis en place pour le dirigeant partant à la retraite qui cède ses titres entre le 01/01/2018 et le 31/12/2022. Un abattement fixe de 500 000 € est applicable, sous conditions et ce, quelles que soient les modalités d'imposition choisies (PFU ou barème de l'IR). Cet abattement fixe ne peut pas se cumuler avec les dispositifs d'abattements proportionnels de droit commun ou de cessions de PME de moins de dix ans.

> **Les revenus de capitaux mobiliers (dividendes et intérêts)** - Imposition en deux temps :

- lors du paiement : un prélèvement à la source de 12,8 % est pratiqué par le tiers payeur (prélèvement forfaitaire non libératoire), à titre d'acompte ;
- l'année suivante : l'imposition est liquidée dans le cadre de la déclaration de revenus (PFU ou, sur option, barème progressif de l'IR) et tient compte du prélèvement précité.

**Nouveau régime des revenus de capitaux mobiliers (dividendes et intérêts)**

- Principe = PFU de 30 % avec prélèvement à la source de 12,8 % (PFNL) et prélèvements sociaux de 17,2 % acquittés lors du paiement.  
Attention, en cas de PFU : - absence de CSG déductible ;  
- et suppression de l'abattement de 40 % pour les dividendes.
- Option possible pour le barème progressif de l'IR : option globale, expresse, annuelle, et irrévocable.  
En cas d'option pour l'IR : - fraction de CSG déductible à 6,8 % ;  
- application de l'abattement de 40 % pour les dividendes (mais prélèvements sociaux pris sur la totalité du montant de revenus de capitaux mobiliers).

**A noter** : une dispense du prélèvement de 12,8 % peut être demandée par les contribuables dont le revenu fiscal de référence de N-1 est inférieur à 50 000 € (célibataires, divorcés ou veufs) et 75 000 € (contribuables soumis à imposition commune) pour le PFNL sur les dividendes et à respectivement 25 000 € et 50 000 € pour le PFNL sur les produits de placement de revenu fixe.

> **Plan épargne logement (PEL) et Compte épargne logement (CEL)** : le PFU concerne, dès la première année, les intérêts des plans et comptes d'épargne-logement (PEL et CEL) ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. La prime d'épargne logement est également supprimée pour ces CEL et PEL ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Les intérêts demeurent exonérés d'IR pendant les douze premières années pour les plans ouverts avant cette date.

> **Fin des taux historiques pour le calcul des prélèvements sociaux**. Les différents prélèvements sociaux sont dorénavant dus aux taux en vigueur à la date du fait générateur. Par exception, les taux historiques sont maintenus pour les produits acquis au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et pour les produits acquis jusqu'au terme de la période de garantie du régime lorsqu'elle est en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

- Gain net réalisé sur un PEA / PEA-PME. Restent soumises aux taux historiques :
  - pour les PEA > 5 ans au 1<sup>er</sup>/01/2018 : la fraction du gain net acquise entre la date d'ouverture et le 31/12/2017.
  - pour les PEA / PEA-PME < 5 ans au 1<sup>er</sup>/01/2018 : la fraction du gain net acquise au cours des cinq premières années suivant la date d'ouverture.
- Epargne salariale : maintien des taux historiques pour le revenu issu de la participation ou attaché aux sommes versées sur un PEE, PEI ou Perco avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018.
- Plan épargne logement (PEL) : maintien du taux historiques pour les intérêts des PEL ouverts avant le 1<sup>er</sup> mars 2011. Ils sont soumis à la hausse de la CSG pour les seuls produits acquis ou constatés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

<sup>(1)</sup> Abattement de droit commun : 50 % (titres détenus depuis au moins 2 ans et moins de 8 ans) ; 65 % (titres détenus depuis au moins 8 ans). <sup>(2)</sup> Abattement renforcé pour les titres de PME de moins de dix ans : 50 % (titres détenus depuis au moins 1 an et moins de 4 ans) ; 65 % (titres détenus depuis au moins 4 ans et moins de 8 ans) ; 85 % (titres détenus depuis au moins 8 ans).